



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -FVB

Arrêté préfectoral prorogeant l'instruction finale du dossier de demande présenté par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs à SAINT-SOUPLET

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R181-41 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 2017 et complétée le 10 juillet 2018 par Les Vents du Caudrésis 2 dont le siège social est situé 521 BD DU PRESIDENT HOOVER 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs à SAINT-SOUPLET ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 30 novembre 2018 au 4 janvier 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, remis le 1^{er} février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de prorogation transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet susvisé exprimé par courriel en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pourra pas être délivré dans le délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article R181-41 du Code de l'environnement, et que l'exploitant a donné son accord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation déposée par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison à SAINT SOUPLET est prorogé **pour une durée de 3 mois** jusqu'au 4 septembre 2019.

Article 2 : Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 S.A.S. et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de SAINT SOUPLET,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.
- au Commissaire-enquêteur.

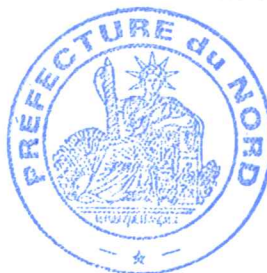
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT SOUPLET et pourra y être consulté ;
un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/icpe>)
pendant une durée minimale de quatre mois.

FAIT à Lille, le 28 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,



Thierry MAILLES

